



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
24 MAI 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt quatre mai deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le dix sept mai deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENAZET, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY (absente lors de la 1^{ère} délibération), Hélène ALLIETTA, François BERGA, Jean-Michel CARRETERO, Philippe BERNARD,

REPRESENTES : Yvon CASTINEL à Jean-Jacques DECORDE, Bruno BRETON à Bernard RAMOND, Magalie TRAMIER à Claire BLANC, Diana PELLETIER à Martine CHABERT, Corinne ARCHAMBAULT à Kellie CARMET, François BERGA, à Hélène ALLIETTA, Valérie FARGIER à Jean-Michel CARRETERO

SECRETARE DE SEANCE : Philippe BERNARD

DELIBERATION N° 2023-050	Ressources Humaines Modification du règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune au 1 ^{er} juin 2023
-----------------------------	---

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2015-007 en date du 28 janvier 2015 approuvant le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents des directions et des services de la commune, les délibérations n° 2019-39 du 3 avril 2019, n° 2019-56 du 19 juin 2019, n° 2021-073 du 23 juin 2021, n° 2021-110 du 8 décembre 2021 et n° 2022-116 du 7 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **24/04/2023** ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015-007 du 28 janvier 2015, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune.

Il convient d'y apporter les modifications présentées en séance du Comité Social Territorial du 24 avril 2023. Il s'agit des modifications suivantes :

- Article 4.1 : Les fonctions de gestion et d'administration
- Article 4.2.6 : MAISON DU TOURISME
- Article 4.2.7 : EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET SENIORS (EEJS) POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ)
- Article 5 : LES FONCTIONS DE CADRES
- Article 15 : LES HEURES SUPPLEMENTAIRES
- Article 17 : LES ASTREINTES
- Article 18 : CONTROLE DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

Les modifications sont inscrites en rouge.

Article 4.1 : Les fonctions de gestion et d'administration

Sont concernés par ces dispositions les agents des directions et/ou services :

- Finances et commande publique
- Ressources humaines
- Affaires juridiques et assurances
- Communication
- Vie Associative
- Technique Urbanisme Projets Environnement et Sport
- Chargés de mission
- Assistante DGS et Maire
- ~~Assistante services techniques~~

Les agents de ces services peuvent choisir leur durée hebdomadaire de travail entre 35, 36, 37 ou 38 heures. Ce choix sera effectué pour la totalité de l'année civile et ne pourra être modifié en cours d'année.

Les horaires sont fixés par les responsables de services après validation du Chef de Pôle et du Directeur Général des Services et conformément aux dispositions générales (cf. article 3.6 : « horaires de travail », sachant qu'**une présence est obligatoire** sur les plages horaires **de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**).

La pause méridienne devra être d'une durée minimale de **45 minutes**.

Article 4.2.6 : MAISON DU TOURISME

Les agents peuvent choisir leur durée hebdomadaire de travail entre 35, 36 et 37 heures.

Les horaires d'ouverture au public du Bureau Municipal du Tourisme sont :

Horaires d'hiver (de mi-septembre à mi-juin)

Lundi au Samedi : 9 h 00 à 12 h 00

Mardi, mercredi et vendredi : 13 h 30 à 17 h 30

Horaires d'été (de mi-juin à mi-septembre)

Lundi au Samedi : 9h30 à 13h00

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi : 14h30 à 18h00

L'accueil du samedi matin est assuré par un ou deux agents et hebdomadaire. Les heures effectuées pour remplacement font l'objet

Article 4.2.7 : EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET SENIORS POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ)

Pour l'Education Enfance Jeunesse :

La durée hebdomadaire de travail pour les agents du service EEJ est fixée à 38 heures.

Les horaires d'ouverture au public sont :

Lundi au Vendredi : 8 h 00 à 12 h 00

Mardi, Mercredi, Vendredi : 13 h 30 à 17 h 00

Pour le Chauffeur du minibus :

La durée hebdomadaire de travail pour les agents du service MINIBUS est fixée à 35 heures.

Pour les Séniors :

La durée hebdomadaire de travail pour les agents du service SENIORS est fixée à 14 heures.

Les horaires d'ouverture au public sont :

Mardi au Vendredi : 09 h 00 à 12 h 00

Vendredi : 13 h 00 à 16 h 00

ARTICLE 5 - LES FONCTIONS DE CADRES

Compte tenu de la disponibilité nécessaire à l'exercice des fonctions de cadres et afin de gérer les pics d'activités inhérents à ces fonctions, les directeurs et les chefs de pôle ~~et les responsables de service en situation d'encadrement de personnel~~ pourront disposer d'un forfait de 23 jours de RTT calculés sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

Cette mesure implique que seules les heures supplémentaires effectuées les week-end et jours fériés pourront être récupérées ou payées pour les cadres concernés.

ARTICLE 15 - LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Est considérée comme heure supplémentaire toute heure de travail, effectuée au-delà de la durée théorique hebdomadaire de travail.

Seules les heures supplémentaires effectuées à la demande expresse du Chef de Pôle et/ou du Responsable de Service et **validées préalablement par le Directeur Général des Services** via le formulaire d'heures supplémentaires seront autorisées.

Au vu des différentes durées hebdomadaires de travail proposées (35, 36, 37 ou 38h) qui génèrent des RTT, les heures supplémentaires effectuées entre la 35^{ème} et la 38^{ème} heure seront obligatoirement récupérées.

A partir de la 39^{ème} heure, l'agent aura le choix de demander la récupération ou le paiement des heures supplémentaires.

Chaque responsable de service tient à jour un état des heures de récupération de chaque agent placé sous sa responsabilité et le transmet chaque mois au service des ressources humaines.

Conformément à la réglementation en vigueur, les heures supplémentaires sont rémunérées ou récupérées selon les modalités suivantes :

- heures supplémentaires de journée : 1 heure = 1 heure
- heures supplémentaires de nuit (entre 22h00 et 7 h 00) : 1 heure = 2 heures
- heures supplémentaires de dimanche et jours fériés : 1 heure = 1,66 heures

Cet article ne s'applique pas aux agents du service de la Police Municipale.

ARTICLE 17 – ASTREINTES

Les agents des services techniques sont amenés tous les week-ends et les jours fériés à effectuer des astreintes qui sont rémunérées selon la réglementation en vigueur.

A la demande de certains agents du service technique, ils pourront de l'astreinte ou la récupération, selon les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 013-211300504-20230524-DB_2023_050-DE

	Astreinte d'exploitation		Astreinte de sécurité		Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	16h15	149,48 €	15h15	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10,75 €	1h00	10,05 €	1h00	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	3h45	34,85 €	3h30	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	4h45	43,38 €	4h30	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	11h45	109,28 €	11h00	76,00 €

Afin de transposer en heures, il a été décidé de prendre comme référence le montant du SMIC Brut au 1^{er} janvier 2018 soit 9.88 € Brut de l'heure, arrondi au quart d'heure
Conformément à la loi seul l'astreinte de décision ne peut être convertie.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

Conformément à l'article L.255-5 du code de la route, et plus particulièrement pour les agents conduisant des véhicules de service, la Collectivité se réserve le droit de contrôler la validité des permis de conduire des agents.

La Collectivité peut demander aux agents de lui présenter à intervalles réguliers un permis de conduire en cours de validité et de compléter une attestation sur l'honneur. Elle peut également leur demander une copie du relevé restreint portant les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire les concernant. Ce document devra être demandé par l'agent aux services préfectoraux dont relève son domicile.

La commune de Lambesc procédera systématiquement à un contrôle en début d'année pour effectuer le renouvellement des ordres de missions permanents. Aussi, la commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés tout au long de cette même année.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2023
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Philippe BERNARD



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND